



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-42

Date d'entrée en vigueur :

22 août 2022

ATA :

26

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Protection incendies – Détecteur de fumée des toilettes – Vérification de fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) modèle CL-600-2B19, CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des exploitants ont rapporté de fréquentes interruptions de vol et un taux élevé de dépose des détecteurs de fumée des toilettes, car les équipages de conduite effectuent fréquemment la mise à l'essai de l'interrupteur d'autovérification des détecteurs de fumée en utilisant des objets inappropriés. Les exploitants ont demandé que l'objectif imposant cet essai soit supprimé du manuel d'exploitation de l'équipage de conduite (FCOM), chapitre 04-06 – Vérifications à faire dans les toilettes, pour en faire une tâche d'entretien. La vérification de fonctionnement quotidienne du détecteur de fumée des toilettes a été remplacée par une vérification visuelle.

Il existe une défaillance latente potentielle du détecteur de fumée des toilettes si la vérification faite à l'aide de l'interrupteur d'autovérification n'est pas effectuée conformément au manuel des exigences de maintenance (MRM) révisé, ou si la tâche du comité d'étude de la maintenance (MRB) est acheminée à un niveau dépassant la limite d'intervalle relative aux candidats d'exigences de maintenance pour la certification (CCMR). Le fait de ne pas mettre en œuvre ces modifications aux tâches d'entretien, combiné à un incendie dans les toilettes, peut entraîner un retard du temps de réaction advenant la présence de fumée ou de flammes dans les toilettes.

Afin de remédier à cette situation dangereuse dans les avions de modèle CL-600-2B19, la tâche C26-25-140-01 des exigences de maintenance pour la certification (CMR), portant sur la vérification du fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes, a été introduite par l'appendice A, partie 2, du MRM CSP A-053.

Afin de remédier à cette situation dangereuse dans les avions des modèles CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25, la limite d'intervalle existante relative aux CCMR, concernant la vérification de fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes, a été réduite dans l'appendice A2, partie 2, du MRM CSP B-053 et la tâche du MRB 261000-204 connexe a été modifiée de façon à inclure la vérification au moyen de l'interrupteur d'autovérification du détecteur de fumée des toilettes dans les manuels des fiches de tâches d'entretien (MTCM) 000-26-270-702-A01 et 000-26-240-702-A01.

La présente CN rend obligatoire l'incorporation de la nouvelle tâche CMR et limites d'intervalle relatives aux CCMR, ce qui comprend les modifications apportées aux MTCM.

Mesures correctives :

Partie I – Applicable aux avions de modèle CL-600-2B19

- A. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la tâche CMR C26-25-140-01, portant sur la vérification de fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes, dans l'appendice A, partie 2, du MRM CSP A-053, telle qu'elle a été introduite par la révision temporaire (TR) 2A-75 en date du 28 mai 2020.
- B. Dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer la vérification de fonctionnement initiale du détecteur de fumée des toilettes, conformément à la tâche CMR C26-25-140-01 indiquée dans l'appendice A, partie 2, du MRM CSP A-053, telle qu'elle a été introduite par la TR 2A-75 en date du 28 mai 2020.
- C. Répéter la vérification de fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes selon les intervalles indiqués à l'appendice A, partie 2, du MRM CSP A-053 portant sur la vérification de fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes, tâche CMR C26-25-140-01, telle qu'elle a été introduite par la TR 2A-75 en date du 28 mai 2020.

Le respect des TR de remplacement ou des révisions ultérieures du MRM approuvées par Transports Canada satisfait également aux exigences de la partie I de la présente CN.

Partie II – Applicable aux avions des modèles CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25

- A. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la limite d'intervalle relative aux CCMR révisée, associée à la tâche du MRB 261000-204 portant sur la vérification de fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes, dans l'appendice A2, partie 2 du MRM CSP B-053, telle qu'elle a été introduite par la TR ALI-0746, en date du 27 avril 2021.
- B. Dans les 60 jours à partir de la d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer les fiches de tâches d'entretien révisées, 000-26-270-702-A01 et 000-26-240-702-A01, dans le CSP B-089, telles qu'elles ont été introduites par la révision 66 du MTCM, en date du 25 juillet 2021.
- C. Dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer la vérification de fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes, conformément aux fiches de tâches d'entretien 000-26-270-702-A01 et 000-26-240-702-A01 de la révision 66 du MTCM CSP B-089, en date du 25 juillet 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.
- D. Répéter la vérification de fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes selon des intervalles ne dépassant pas la limite d'intervalle relative aux CCMR révisée, associée à la tâche 261000-204 du MRB portant sur la vérification de fonctionnement du détecteur de fumée des toilettes, telle qu'elle a été introduite par la TR ALI-0746 en date du 27 avril 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par Transport Canada.

Le respect des TR de remplacement ou des révisions ultérieures du MRM approuvées par Transports Canada satisfait également aux exigences de la partie II.A. et de la partie II.D. de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le directeur, Certification nationale des aéronefs

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philippe Ngassam

Émise le 8 août 2022

Contact :

Danilo Verrelli, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.